



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Nouvelle-Aquitaine**

Unité bi-départementale des Landes et des Pyrénées-Atlantiques
Cellule Risques Chroniques 64

Pau, le 5 août 2024

Nos réf : DREAL/2024D/6232

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17 mai 2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

André LAFONT Travaux Public

584, rue de Louis
ZI Louis
64300 Orthez

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection, réalisée le 17 mai 2024, de l'établissement André LAFONT Travaux Public, implanté 584 rue de Louis – ZI Louis à Orthez. L'inspection a été annoncée le 2 mai 2024. Cette partie "Contexte et constats" est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'inscrit dans le cadre d'une opération coup de poing relative aux risques incendies dans les installations de tri et regroupement de déchets.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

André LAFONT Travaux Public
584, rue de Louis - ZI Louis - 64300 Orthez
Code AIOT : 0003100099
Régime : Enregistrement
Statut Seveso : Non Seveso
IED : Non

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Action régionale 2024
- Déchets
- Risque incendie

Présentation de la société

La SARL André Lafont TP est autorisée, par arrêté préfectoral n° 99/16/41 du 27 octobre 2016, à exploiter sur la commune d'Orthez, dans la zone industrielle de Louis, une plate-forme de valorisation de déchets inertes du BTP et à exercer une activité de regroupement de déchets de bois.

Une surface de 10 500 m² est dédiée aux activités de transit de déchets. L'activité intègre le regroupement de déchets de bois en provenance d'activités artisanales, industrielles et de service, ces déchets regroupés étant destinés à une valorisation matière ou énergie.

Situation administrative

Le tableau de classement des activités est le suivant :

Rubrique	Nature de l'activité	Capacité	Régime
2515.1b	Installations de broyage, concassage, criblage , ensilage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes . La puissance installée des installations est supérieure à 200 kW, mais inférieure ou égale à 550 kW.	545 kW <i>concasseeur : 295 kW</i> <i>crible mobile : 40 kW</i> <i>chargeur : 105 kW</i> <i>pelle mécanique : 105 kW</i>	Enregistrement
2517.2	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques. La superficie de l'aire de transit est supérieure ou égale à 10 000 m ² , mais inférieure à 30 000 m ² .	10 500 m² <i>12 000 tonnes maximum</i>	Enregistrement
2714.2	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation est supérieur ou égal à 100 m ³ , mais inférieur à 1 000 m ³ .	900 m³ <i>150 tonnes maximum</i>	Déclaration

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, etc.

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est présentée ci-dessous.

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives.

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative Tableau de classement des activités	Code de l'environnement Annexe à l'article R. 511-9	Demande d'action corrective	1 mois
3	Dossier d'exploitation (rubrique 2515)	Arrêté Ministériel du 26/11/2012 modifié, Article 4	Demande d'action corrective	2 mois
5	Moyens de lutte contre l'incendie Point d'eau incendie	Arrêté Ministériel du 6/06/2018 modifié, Article 4.1	Demande d'action corrective	3 mois
6	Moyens de lutte contre l'incendie Réserve de sable	Arrêté Ministériel du 6/06/2018 modifié, Article 4.1	Demande d'action corrective	1 mois
10	Dispositifs de rétention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 6/06/2018 modifié, Article 2.5	Demande d'action corrective	2 mois
11	Plan de défense contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 6/06/2018 modifié, Article 4.1.4	Demande d'action corrective	3 mois

⁽¹⁾ s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives.

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Dossier d'enregistrement	Arrêté Ministériel du 26/11/2012 modifié Article 4	Sans objet
4	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 6/06/2018 modifié Article 4.1	Sans objet
7	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 6/06/2018 modifié Article 4.1	Sans objet
8	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 6/06/2018 modifié Article 4.1	Sans objet
9	Dispositifs de prévention des accidents	Arrêté Ministériel du 6/06/2018 modifié Article 2.5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de cette inspection, un point a été fait sur le classement du site. L'inspection a ensuite porté sur la mise en œuvre des dispositions relatives à la protection incendie dans les centres de tri et de collecte de déchets (rubrique 2714 – Bois).

Il ressort de cette inspection que le classement du site est conforme.

1. Rubrique 2515

Pour la rubrique 2515, le site est classé à enregistrement en raison de la puissance des machines susceptibles d'être présentes sur site. Elle est limitée à 545 kW par l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2016.

Lors de la visite d'inspection du 17 mai 2024, la puissance de l'ensemble des machines présentes était de 418 kW :

- pelle : 129 kW
- chargeuse : 129 kW
- concasseur : 160 kW.

L'inspection constate la conformité du site vis-à-vis de son classement à enregistrement pour la rubrique 2515.

2. Rubrique 2517

Pour la rubrique 2517, le site est classé à enregistrement en raison de la surface de la plateforme de traitement. Celle-ci est limitée à 10 500 m² et 12 000 t de matériaux par l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2016.

Lors de l'inspection du 17 mai 2024, l'inspection constate que la configuration du site est conforme à la description qui en a été faite dans le dossier d'enregistrement. Aucune vérification n'a été faite du poids des produits minéraux présents.

3. Rubrique 2714

Pour la rubrique 2714, le site est classé à déclaration en raison du volume de bois susceptible d'être présent. Ce volume est limité à 900 m³ pour un poids total de 150 t maximum par l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2016.

Lors de la visite d'inspection du 17 mai 2024, le volume de bois présent était inférieur à 900 m³, estimé entre 500 et 600 m³. L'exploitant indique qu'une demande d'enlèvement de 15 m³ de bois a été faite le 25 avril 2024 auprès de la société VALOBAT. Cette demande a été présentée par l'exploitant lors de l'inspection.

En revanche, le poids des matériaux présent était de 163 t, résultat obtenu par calcul à partir des pesées entrées/sorties. Ce résultat a été communiqué par courriel le 22 mai 2024. Dans ce message, l'exploitant précise qu'une deuxième demande d'enlèvement a été faite le même jour afin de s'assurer du respect de cette disposition.

L'inspection constate le non-respect de cette disposition de l'arrêté préfectoral (AP) d'enregistrement n° 99/16/41 du 27 octobre 2016, relative au poids total de bois susceptible d'être présent sur le site sans que cela remette en cause le classement du site au titre de la rubrique 2714.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sous un mois, l'inspection demande à l'exploitant de prendre les dispositions nécessaires pour s'assurer du respect du poids total de bois présent sur son site à tout instant. L'ensemble de ces dispositions est transmis à l'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Dossier d'enregistrement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012 modifié, Article 4

Prescription contrôlée :

Une fois l'arrêté préfectoral d'enregistrement notifié, le dossier d'enregistrement comprend :

- une copie de la demande d'enregistrement et ses pièces jointes.
- l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation.
- le plan général des stockages de produits ou déchets non dangereux inertes (art. 3)
- [...]

[Ce dossier d'enregistrement est tenu] à la disposition de l'inspection des installations classées, le cas échéant, en tout ou partie, sous format informatique.

Constats :

Le site est classé à enregistrement pour la rubrique 2515 – installations de broyage, concassage, criblage, etc. À ce titre, l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié s'applique.

Le contenu du dossier d'enregistrement est précisé à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié (rubrique 2515). Par sondage, seuls les 3 points repris ci-dessus ont été contrôlés.

L'exploitant a été en capacité de présenter les 3 pièces demandées :

- demande d'enregistrement datée de mai 2016.
- arrêté d'enregistrement n° 99/16/41 daté du 27 octobre 2016.
- plan général du site et des stockages.

L'inspection attire l'attention de l'exploitant sur son obligation de disposer de l'ensemble des pièces listées à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié (rubrique 2515).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Dossier d'exploitation (rubrique 2515)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012 modifié, Article 4

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit, date et tient à jour un dossier d'exploitation comportant les documents suivants : [...]

- les résultats des mesures sur les effluents (art. 58 et 59), le bruit (art. 52) et l'air (art. 57) sur les cinq dernières années.

- [...]

Ces dossiers (dossier d'enregistrement et dossier d'exploitation) sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées, le cas échéant, en tout ou partie, sous format informatique.

Constats :

Le contenu du dossier d'exploitation est précisé à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié (rubrique 2515). Par sondage, seuls les résultats des mesures eau, bruit et air des années 2023 et 2022 ont été contrôlés.

1. Émissions sonores

Les résultats obtenus pour les mesures d'émissions sonores sont conformes.

2. Rejets aqueux

Les eaux pluviales sont considérées comme non polluées. Le site dispose de fossés de drainage et d'un bassin de décantation, dont la surverse éventuelle va au milieu naturel (ruisseau adjacent à la parcelle).

L'article 29 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié prévoit bien que les eaux pluviales non polluées peuvent être infiltrées dans le sol.

En l'absence de rejet au milieu naturel, aucune surveillance des rejets aqueux n'est réalisée par l'exploitant.

Toutefois, lors de la visite terrain, l'inspection a constaté l'absence d'entretien récent des fossés de drainage et du bassin de décantation, ce qui n'est pas conforme à la disposition suivante de l'article 7 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié (rubrique 2515) : « *Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.* »

3. Émissions atmosphériques

L'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié (rubrique 2515) précise les points suivants : (article 39) « *L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mesure des retombées de poussières.* »

Par sondage, les résultats des mesures réalisées du 19 au 28 avril 2023 (phase de concassage) et du 25 mars au 27 avril 2022 (phase de concassage) ont été contrôlés.

L'inspection constate la bonne réalisation de ces mesures qui sont programmées à chaque campagne de concassage.

Toutefois, lors de la campagne de 2022, il a été mesuré des retombées allant jusqu'à 415,4 mg/m²/jour (au point de contrôle A). L'inspection attire l'attention de l'exploitant sur ses obligations en matière de maîtrise de ses émissions de poussières et rappelle notamment les dispositions de l'article 37 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié : « *Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émissions de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques* ».

L'inspection rappelle également à l'exploitant les dispositions qu'il a, lui-même, définies dans le dossier d'enregistrement pour éviter ou limiter l'émission et la propagation des poussières :

- l'arrosage de la plate-forme lors des périodes sèches afin de limiter les envols diffus de poussières ;
- l'abattage de poussières (brumisation) lors des campagnes ponctuelles de valorisation par concassage/criblage des déchets inertes.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant :

- sous deux mois, de faire réaliser un entretien des fossés de drainage et du bassin de décantation et de transmettre à l'inspection toute preuve (photos) de la réalisation de cet entretien.
- à l'occasion de la prochaine campagne de concassage, l'inspection demande à l'exploitant de mettre en œuvre ces dispositions et de faire réaliser une nouvelle mesure des retombées de poussières dont les résultats seront communiqués à l'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 6/06/2018 modifié, Article 4.1

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : [...]

- d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits ou déchets gérés dans l'installation ;
- de plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire.

Constats :

Aucun bâtiment n'est inclus dans l'ICPE. Cette prescription est donc inadaptée.

L'inspection constate qu'un plan des bâtiments et des aires de stockages est affiché à l'entrée du site. L'exploitant indique que le site a été présenté au SDIS.

Hors ICPE, l'inspection a pu constater que les extincteurs présents au sein des bâtiments font l'objet d'une vérification annuelle – dernière vérification réalisée le 9 octobre 2023.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Moyens de lutte contre l'incendie (points d'eau incendie)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 6/06/2018 modifié, Article 4.1

Prescription contrôlée :

Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont également dotées :

- d'un ou plusieurs points d'eau incendie, tels que :

1. des bouches d'incendie, poteaux, ou prises d'eau, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours ;
2. des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont utilisables en permanence pour les services d'incendie et de secours.

Les prises de raccordement permettent aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.

Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 m³/h durant deux heures.

Le point d'eau incendie le plus proche de l'installation se situe à moins de 100 mètres de cette dernière. Les autres points d'eau incendie, le cas échéant, se situent à moins de 200 mètres de l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours) ; [...].

Constats :

L'inspection a pu constater la présence de deux bornes incendies situées à l'extérieur du site – au droit des voiries de la zone industrielle – situées respectivement à 200 m et 235 m – distance mesurée depuis les voies de circulation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant sollicite le service des eaux de la commune d'Orthez sur la possibilité de disposer d'un poteau incendie situé à moins de 100 mètres de ses installations.

À défaut, il s'équipe d'une réserve d'eau dont le positionnement sera validé par le SDIS.

Il tient informée l'inspection des installations classées des actions mises en œuvre.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Moyens de lutte contre l'incendie (réserve de sable)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 6/06/2018 modifié, Article 4.1

Prescription contrôlée :

Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont également dotées :

- d'une réserve de sable meuble et sec en quantité adaptée au risque ou matériaux assimilés présentant les mêmes caractéristiques de lutte contre l'incendie contre le feu comme la terre et des pelles.

Constats :

L'exploitant dispose d'un arrêté préfectoral n° 99/16/41 daté du 27 octobre 2016 qui autorise l'activité de regroupement de déchets de bois, déchet combustible.

À ce titre, l'inspection considère que cette prescription s'applique. L'exploitant indique que cette disposition n'est pas mise en œuvre. Lors de la visite terrain, l'inspection constate la non-conformité du site en la matière.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de prendre, sous un mois, les dispositions nécessaires pour mettre en œuvre cette prescription et de communiquer à l'inspection les preuves de leurs mises en œuvre.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Moyens de lutte contre l'incendie (détection automatique)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 6/06/2018 modifié, Article 4.1

Prescription contrôlée :

Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont également dotées :

- d'un système de détection automatique et d'alarme incendie pour les bâtiments fermés où sont entreposés des produits ou déchets combustibles ou inflammables.

Constats :

L'inspection signale cependant qu'aucun bâtiment n'est inclus dans l'ICPE. Cette prescription est donc inadaptée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Moyens de lutte contre l'incendie (vérification périodique)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 6/06/2018 modifié, Article 4.1
Prescription contrôlée : Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.
Constats : Le site ne dispose, pour le moment, d'aucun moyen de lutte contre l'incendie. Notamment, aucun bâtiment n'est inclus dans l'ICPE.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Dispositifs de prévention des accidents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 6/06/2018 modifié, Article 2.5
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.
Constats : Aucun bâtiment, ni aucune installation électrique n'est inclus dans l'ICPE. Cette prescription est inadaptée. Hors ICPE, l'inspection a pu constater que les installations électriques font l'objet d'un contrôle annuel – dernière vérification réalisée le 4 septembre 2023. L'inspection constate que ce rapport mentionne des écarts avec la réglementation en vigueur qui s'applique à ces installations et invite, en conséquence, l'exploitant à mettre en œuvre les recommandations de son bureau d'étude.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Dispositifs de rétention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 6/06/2018 modifié, Article 2.5
Prescription contrôlée : Le site dispose d'une capacité de rétention des eaux de ruissellement générées lors de l'extinction d'un sinistre ou d'un accident de transport. L'exploitant dispose d'un justificatif de dimensionnement de cette capacité de rétention. Les dispositifs d'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont clairement signalés et facilement accessibles. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.
Constats : L'ICPE est constituée d'une aire étanche de stockage de bois déchet et d'une aire non-étanche de tri/transit de produits minéraux. Le site est bordé de talus sur deux côtés et de fossés de drainage sur les deux autres côtés conduisant les eaux de ruissellement vers un bassin de rétention des eaux pluviales. La note de calcul du dimensionnement de ce bassin datée du 29 septembre 2020 a été communiquée à l'inspection. Cette note de calcul, établie selon le guide SETRA d'octobre 2006, tient compte d'une surface imperméabilisée de 10 000 m ² , calcule un volume utile à stocker de 357 m ³ d'eaux de ruissellement. Le volume total du bassin n'est pas indiqué. Lors de la visite terrain (cf. point de contrôle n° 3), l'inspection a constaté l'absence d'entretien récent des fossés de drainage et du bassin de décantation. De fait, l'inspection n'a pu vérifier les dimensions de ce bassin, ni l'existence du dispositif de surverse vers le milieu naturel (ruisseau sans nom longeant la parcelle).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant : - sous deux mois, de faire réaliser un entretien des fossés de drainage et du bassin de décantation et de transmettre à l'inspection toute preuve (photos) de la réalisation de cet entretien,

- à cette occasion, de transmettre des photos (ou tout autre document) permettant de visualiser le bassin de rétention, le dispositif de surverse et les éventuels réseaux rejoignant le milieu naturel (ruisseau sans nom),
- sous deux mois, de confirmer le volume du bassin de rétention des eaux pluviales.

S'il s'avérait que ce dernier ne fait pas les dimensions sur lesquelles l'exploitant s'est engagé, l'exploitant fournira un programme d'actions correctives et un échéancier de réalisation n'excédant pas six mois lui permettant de se conformer à ses engagements.

À l'exception de ce bassin de rétention des eaux pluviales, qui, sous certaines conditions, notamment de dimensionnement, d'étanchéité et d'obturation pour éviter une pollution directe du milieu naturel, pourrait être utilisée comme bassin de rétention des eaux ruissellement générées lors de l'extinction d'un sinistre, le site ne dispose pas d'une capacité de rétention des eaux de ruissellement générées lors de l'extinction d'un sinistre ou d'un accident de transport.

Sous deux mois, l'inspection demande à l'exploitant :

- de calculer ses besoins en rétention des eaux de ruissellement générées lors de l'extinction d'un sinistre, sur la base du guide « D9A – Dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction ».
- de proposer un programme d'actions correctives et un échéancier de réalisation n'excédant pas six mois lui permettant de se conformer à la prescription contrôlée mentionnée ci-dessus.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 11 : Plan de défense contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 6/06/2018 modifié, Article 4.1.4

Prescription contrôlée :

Plan de défense contre l'incendie (À compter du 1^{er} juillet 2024)

L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci.

Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site.

Il comprend au minimum :

- les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes à prévenir) ;
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ;
- les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ;
- le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ;
- le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ;
- des plans des entreposages intérieurs et extérieurs contenant des déchets avec une description des dangers, et le cas échéant l'emplacement des murs coupe-feu, des commandes de désenfumage, des interrupteurs centraux, des produits d'extinction et des moyens de lutte contre l'incendie situés à proximité ;
- le plan d'implantation des moyens automatiques de protection contre l'incendie avec une description sommaire de leur fonctionnement opérationnel et leur attestation de conformité ;
- les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité et l'état des matières stockées prévu au point 3.5 sont tenus à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées, et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler ;

- le cas échéant, la localisation des petits îlots et les déchets qu'ils sont susceptibles de contenir ;
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement.

Constats :

Les nouvelles dispositions réglementaires doivent être mises en œuvre par l'exploitant.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant informe l'inspection de la transmission aux services d'incendie et de secours de son plan de défense contre l'incendie.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif

Proposition de délais : 3 mois